

Inconstitutionnel

Par Karl Spühler, Prof. et Dr en Droit, ancien Juge fédéral

La Loi Covid sera soumise à un référendum le 28 novembre. Une analyse attentive montre qu'elle n'est pas conforme à la Constitution fédérale.



Les ainsi nommés « Amis de la Constitution » ont déposé un référendum avec environ 187'000 signatures. Ce chiffre élevé est une indication que quelque chose ne va pas. La pierre d'achoppement est la création de la base juridique du Certificat Covid, qui est en principe illimitée. Ce certificat atteste d'une vaccination Covid-19, d'une maladie antérieure ou d'un résultat de test négatif, et ne doit permettre l'accès qu'aux res-

taurants et à certains centres de santé, les événements sociaux, culturels et politiques. Pour les visites d'affaires et de nombreux événements, le certificat est une condition d'entrée. Cela crée deux types de personnes.

Les personnes qui n'ont pas de certificat sont effectivement ostracisées. Elles sont de deuxième classe. Elles peuvent perdre leur emploi, elles ne peuvent plus prendre leurs repas dans un restaurant, etc. Dans certaines écoles, elles sont stigmatisées vis-à-vis des autres élèves. La détention d'un certificat est contrôlée par l'État. Il y a une surveillance réelle. Le motif est la contrainte de se faire vacciner contre la maladie du Covid afin de mieux combattre la pandémie correspondante et d'y mettre fin.

Interdiction de la discrimination

La constitutionnalité de ces effets de la loi est niée par l'exécutif ou classée comme secondaire. La majorité du parlement est d'accord. Il est mal intégré que notre Constitution fédérale constitue la base et le fondement de toute action étatique et donc, le cœur de notre État de droit.

Que dit notre constitution fédérale ? L'article 8, paragraphe 2, stipule expressément que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, notamment en raison de ses convictions religieuses, idéologiques ou politiques. L'art. 10, alinéa 2 est tout aussi clair : toute personne a droit à la liberté personnelle, à l'intégrité physique et à la liberté de mouvement. Le fait que l'interdiction de la discrimination revêt une grande importance juridique est démontré par le fait que le tribunal fédéral a publié pas moins de 141 arrêts sur cette question depuis 1954. Ce faisant, elle a estimé que la discrimination est une forme qualifiée d'inégalité de traitement.

Exceptions

Avec prudence et en connaissance des circonstances réelles possibles, le Tribunal fédéral a admis qu'il existait des exceptions. Toutefois, selon sa jurisprudence constante, des raisons objectives sont nécessaires pour cela. Ces raisons ne sont toutefois pas déterminantes quand elles sont légales, c'est-à-dire, conformes à la Constitution. Elles doivent avant tout respecter l'art. 10, al. 2 de la Constitution fédérale (droit à l'intégrité physique, la liberté personnelle et de mouvement).

La vaccination constitue clairement une interférence avec l'intégrité physique. Elle requiert le consentement exprès de la personne concernée. Il est donc inconstitutionnel d'utiliser la coercition directe ou indirecte à cette fin. Le Tribunal fédéral a jugé dès 1956 qu'il existe également une protection contre la contrainte indirecte. Parce que la Loi Covid-19 vise une telle coercition, elle est inconstitutionnelle à cet égard et dans cette mesure.

Violation de la liberté individuelle

La liberté individuelle est également violée. Des mesures plus douces qu'une exigence de certificat mèneraient également au but, c'est-à-dire qu'une telle obligation ne serait pas nécessaire à cet effet : comme on le sait, le port obligatoire du masque, etc., sont connus aussi pour leur efficacité.

L'obligation du certificat n'est pas proportionnelle. Elle conduit à une surveillance électronique de la vie sociale. L'exclusion de pans entiers de la population permet, dans le meilleur des cas, d'atteindre plus rapidement le but recherché : le gain de temps n'est cependant, selon toute vraisemblance, pas si prépondérant qu'il puisse l'emporter sur une intervention grave. Comme expliqué, l'obligation du certificat conduit à une surveillance étatique de personnes irréprochables, ce qui, dans le meilleur des cas, est en contradiction avec la liberté individuelle.

Il s'agit donc d'une violation multiple, c'est-à-dire qualifiée, de la Constitution fédérale. Comme nous n'avons pas de cour constitutionnelle en Suisse, une loi fédérale ne peut pas être attaquée devant le Tribunal fédéral au motif qu'elle est incompatible avec la Constitution fédérale. Sa compétence ne s'applique qu'aux lois et décrets cantonaux. **Les électeurs doivent donc prendre en charge le contrôle de la constitutionnalité et voter NON le 28 novembre.**